



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE FORMATIONS

Mise à jour le 10/01/2022

## ARTICLE 1 : EXECUTION DE LA FORMATION

Le formateur s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'article 2 conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

Le formateur devra informer rapidement la direction de tout élément susceptible de perturber la réalisation des prestations.

## ARTICLE 2 : NATURE DES OBLIGATIONS

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'article 1 ci-dessus, le formateur s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

## ARTICLE 3 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

Le formateur considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

## ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS

De convention expresse, les résultats des travaux seront en la pleine maîtrise du client, à compter du paiement intégral de la prestation et le client pourra en disposer comme il l'entend. Le prestataire, pour sa part, s'interdit de faire état des résultats et de les utiliser de quelque manière, sauf à obtenir préalablement l'autorisation écrite du client.

## ARTICLE 5 : PRIX ET FACTURATION

Les prix sont indiqués en TTC (Toute Taxe Comprise), la FDAAPPMA33 n'est pas assujettie à la TVA.

Les prix indiqués comprennent les frais d'animation et les supports de cours remis à chaque stagiaire, sauf disposition contraire, ils n'incluent pas les frais de transport, de restauration et d'hébergement, ceux-ci étant facturés en sus sur justification.

A l'issue de l'action de formation, une facture sera établie du coût total de la formation, et devra être réglée à réception. Les règlements pourront être faits par virement ou par chèque à l'ordre la FDAAPPMA33.

Aucun escompte pour paiement anticipé ne pourra être accordé.

Passée la date d'échéance, l'absence de paiement entraînera une pénalité forfaitaire d'un montant de 40 € (art L441-3 du code de Com.).

## ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Le client convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation, et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du prestataire à raison de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, sera limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée par le client, pour les services ou tâches fournis par le prestataire.

## ARTICLE 7 : ANNULATION OU REPORT

La FDAAPPMA33 se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler la prestation. Dans ce cas, le Client est prévenu dans les plus brefs délais de cette annulation ou de ce report.

Du fait du client, toute annulation doit être communiquée par écrit.

Si une annulation intervient moins de trente (30) jours calendaires avant la date de début de la prestation, la FDAAPPMA33 se réserve le droit de facturer des frais d'annulation pouvant atteindre la totalité du prix de la prestation.

Après le début de la prestation, en cas d'annulation, d'absentéisme ou d'abandon, la FDAAPPMA33 facturera directement au Client la totalité du prix de la prestation.



#### **ARTICLE 8 : RÉFÉRENCEMENT**

Le client accepte que le prestataire puisse faire figurer parmi ses références les travaux accomplis dans le cadre du présent contrat.

#### **ARTICLE 9 : LIMITE DE LA MISSION**

Dans les cas où la formation est réalisée au sein de locaux mis à disposition par le client, ce dernier s'engage à ce qu'ils soient en tous points conformes à la réglementation applicable.

Pour toute action de formation nécessitant la mise en œuvre de matériels, appareils, équipements ou installations appartenant au client ou dont il a la garde ou assure l'exploitation, ce dernier s'engage à ce qu'ils soient en tous points conformes à la réglementation applicable. La FDAAPPMA33 ne peut être tenue pour responsable du fonctionnement ou de l'exploitation des installations, appareils ou objets situés dans les locaux où la formation est effectuée.

#### **ARTICLE 10 : INTERPRÉTATION DU CONTRAT**

Le présent contrat contient tous les engagements des parties, et les correspondances, offres ou propositions antérieures à la signature des présentes, sont considérées comme non-avenues.

#### **ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPÉTENTE**

Tout litige susceptible de s'élever entre les parties, à propos de la formation, de l'exécution, ou de l'interprétation du présent contrat, sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Bordeaux.